

**Arrêté du 20 janvier 2005 portant création  
d'un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine  
(Ministre de la culture et de la communication  
et présidents d'associations nationales reconnues d'utilité publique)**

Le Ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif à l'organisation et aux missions des services de la direction de l'architecture et du patrimoine et notamment son article 7 ;

*Arrête*

**Art. 1** - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, auprès du Ministre de la culture et de la communication un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine. Ce Groupe national a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre l'État et les associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

A cette fin, le Groupe national a pour mission de réfléchir et de débattre sur tout sujet relatif à la politique du patrimoine.

Il assure la circulation et l'échange d'informations sur les divers aspects, notamment financiers, de la gestion du patrimoine. A ce titre, il recueille tous les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à son information. Il est saisi pour avis sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs au patrimoine.

**Art. 2** - Le Groupe national est présidé par le Ministre chargé de la culture ou son représentant et il est composé des présidents des associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

Le Groupe national est consulté par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, sur toute question relative à la défense et à la mise en valeur du patrimoine.

Les membres du Groupe national peuvent se faire représenter.

Les présidents des associations nationales sont assistés par le président de l'association des Journées Juridiques du Patrimoine.

**Art. 3** - Le Groupe national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par ce dernier.

Le Groupe national entend les experts que le président décide d'inviter.

Le secrétariat du Groupe national est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

**Art. 4** - Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, un bilan est établi par la direction de l'architecture et du patrimoine et débattu par le Groupe national afin de permettre à l'État de décider, le cas échéant, d'une prorogation.

A défaut de décision expresse en ce sens, le Groupe national sera considéré comme dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 5** - Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 20 janvier 2005.

Le ministre de la culture et de la communication.

Renaud Donnedieu de Vabres

# **Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine**

Ministre de la culture et de la communication  
Présidents d'associations nationales reconnues d'utilité publique

## **Liste des associations nationales membres au 20 janvier 2005**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2005 portant création d'un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine, sont membres de ce Groupe national les présidents des associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

À la date du 20 janvier 2005, les associations reconnues comme répondant au critère cité à l'article 1 de l'arrêté, sont les suivantes :

### **FNASSEM**

(Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et des Ensembles Monumentaux)  
reconnue d'utilité publique par décret du 11 janvier 1983

### **La Demeure Historique**

Association des monuments historiques privés  
reconnue d'utilité publique par décret du 29 janvier 1965

### **Ligue Urbaine et Rurale**

reconnue d'utilité publique par décret du 27 août 1970

### **Maisons Paysannes de France**

reconnue d'utilité publique par décret du 20 mars 1985

### **REMPART**

(Union des associations pour la Réhabilitation et l'Entretien des Monuments et du Patrimoine Artistique)  
reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1982

### **Sauvegarde de l'Art Français**

reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1925

### **Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France**

reconnue d'utilité publique par décret du 7 novembre 1936

### **Vieilles Maisons Françaises**

reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1963

Ces associations nationales sont toutes membres de la Réunion des associations nationales reconnues d'utilité publique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, communément dénommée G8-Patrimoine.

Elles sont assistées par l'association des Journées Juridiques du Patrimoine.